

Arrêté temporaire n°RA-23/2386
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DE LA CLOCHE, RUE MONTHYON, RUE THENARD et QUAI DU FORST

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

A R R E T E

Article 1

Du 8 janvier 2024 au 1er mars 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz, :

- QUAI DE LA CLOCHE, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE SCHWILGUE
- RUE MONTHYON, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'au PASSAGE VERT
- RUE THENARD Les deux côtés, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'au PASSAGE VERT
- QUAI DU FORST Les deux côtés, du PASSAGE DE LA SALLE D'ASILE jusqu'à la RUE DE STRASBOURG

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE LA CLOCHE, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE SCHWILGUE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit côté habitations. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Monthyon ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale.**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Le stationnement côté marché est à conserver. De plus, rien ne devra être stocké sur le stationnement côté marché.**
- **Les jours d'intervention GRDF ne pourront pas être programmés les jeudis, jour de marché ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MONTHYON, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'au PASSAGE VERT :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas**

aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens le temps des travaux uniquement pour les riverains ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 20ml des deux côtés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 4

À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **QUAI DE LA CLOCHE, de la RUE MONTHYON jusqu'à la RUE SCHWILGUE**
- **RUE SCHWILGUE, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'à la RUE LAVOISIER**
- **RUE LAVOISIER, de la RUE SCHWILGUE jusqu'à la RUE DE STRASBOURG**
- **RUE DE STRASBOURG, de la RUE LAVOISIER jusqu'au PASSAGE VERT**
- **PASSAGE VERT, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE MONTHYON**

Article 5

À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THENARD Les deux côtés, du QUAI DE LA CLOCHE jusqu'au PASSAGE VERT :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 6

À compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU FORST Les deux côtés, du PASSAGE DE LA SALLE D'ASILE jusqu'à la RUE DE STRASBOURG :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise STARTER TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur

la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 28/12/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- STARTER TP
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.